



Original : **Anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **24 novembre 2008**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public, avec annexes A, B1 et B2 confidentielles,
réservées à l'Accusation et à la Défense**

**Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe
de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la
conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) » du 13 novembre 2008**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet par les présentes sa réponse à chacune des questions formulées par la Chambre de première instance II dans son « Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) »¹, (ci-après « l'ordonnance »).

**Requête pour que les annexes A et B soient reçues sous la mention
« Confidentielles - réservées à l'Accusation et à la Défense »**

L'Accusation demande que les annexes A et B au présent document soient reçues sous la mention « Confidentielles - réservées à l'Accusation et à la Défense », puisqu'elles concernent la communication d'éléments de preuve entre les parties

Exposé

1. En réponse aux questions que la Chambre de première instance a adressées à l'Accusation uniquement, cette dernière soutient ce qui suit :
 - 1) Le Bureau du Procureur a-t-il achevé son enquête dans la présente affaire ? Dans la négative, à quelle date entend-il y mettre un terme ?
 - 2) Si l'enquête est toujours en cours, sa poursuite induit-elle la présentation de nouveaux éléments de preuve ? Dans l'affirmative, combien, de quelle nature (à charge et/ou à décharge) et sous quelle forme ? À quelles charges et à quels modes de responsabilité se rapportent-ils précisément ?

Réponse :

Bien que n'étant, en l'état actuel, pas en mesure de déterminer avec précision une date pour l'achèvement de son enquête, l'Accusation a pour objectif de présenter tous ses éléments à charge d'ici la fin du mois de janvier 2009.

Du fait de l'enquête qu'elle mène, l'Accusation a recueilli de nouveaux éléments de preuve postérieurs à la procédure de confirmation des charges et

¹ ICC-01/04-01/07-747.

entend s'appuyer sur une partie de ceux-ci au procès. Ces nouveaux éléments se rapportent à l'ensemble des charges et aux modes de responsabilités confirmés par la Chambre préliminaire I et se composent de dépositions de témoins recueillies soit sous la forme de déclarations, soit d'enregistrement audio ou vidéo, de documents et de photographies. Ces éléments et les transcriptions, le cas échéant, seront communiqués dans les plus brefs délais à la Défense en application des obligations normales qui sont celles de l'Accusation en matière de communication. S'agissant du nombre de documents sur lesquels s'appuiera l'Accusation, se reporter aux questions 3 et 4 ci-après.

- 3) Combien d'éléments de preuve à charge doivent-ils encore être communiqués à la Défense en vue du procès ? De quel type d'éléments de preuve s'agit-il (déclarations, rapports, photos, vidéos, etc.) ? À quelles charges et à quels modes de responsabilité se rapportent-ils précisément ? À quelle date seront-ils communiqués ? Une traduction dans la deuxième langue de travail de la Cour est-elle disponible ?

Réponse :

À la date du présent dépôt, l'Accusation a recensé 71 éléments sur lesquels elle est susceptible de s'appuyer au procès et qui devront être communiqués.

La semaine prochaine, l'Accusation déposera une requête aux fins d'expurgation auprès de la Chambre de première instance pour 10 de ces éléments au moins (l'un d'entre eux est une déposition de suivi du témoin W-280).

Outre ces 71 éléments, l'Accusation a également recensé 18 éléments audiovisuels considérés comme des éléments à charge. L'Accusation communiquera sept éléments audiovisuels cette semaine et les autres au cours des semaines suivantes.

L'Accusation fait toutefois remarquer que les chiffres susmentionnés sont des estimations fondées sur les éléments de preuve recueillis à ce jour et sont susceptibles d'évoluer du fait de la poursuite de l'enquête, des mesures de protection disponibles ou de tout autre fait dont pourraient convenir les parties.

- 4) Combien d'éléments de preuve à décharge relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement doivent-ils encore être communiqués à la Défense ? À quelle date seront-ils communiqués ?

Réponse :

La communication d'éléments relevant de l'article 67-2 et de la règle 77 est une obligation permanente de l'Accusation qui ne s'éteint pas avec l'achèvement de l'enquête.

Éléments au titre de l'article 67-2 :

134 éléments doivent toujours être communiqués comme éléments potentiellement à décharge, dont 77 sont actuellement soumis à des restrictions en matière de confidentialité en application de l'article 54-3-e (voir question 8 ci-après).

Sur les 57 autres éléments, 50 sont des déclarations ou des transcriptions de déposition de 18 témoins pour lesquels l'Accusation a communiqué des résumés à la Défense en prévision de l'audience de confirmation des charges.

L'Accusation sera en mesure de communiquer les déclarations et l'identité de 7 de ces témoins d'ici au 12 décembre, après avoir expurgé leur déclaration de certaines informations, selon qu'il sera nécessaire. S'agissant des 11 autres témoins, l'Accusation s'efforce de les contacter afin d'obtenir leur consentement à une communication de leur déclaration et de leur identité.

Éléments au titre de la règle 77 :

297 éléments doivent être communiqués conformément aux dispositions de la règle 77, dont 32 sont actuellement soumis à des restrictions en matière de confidentialité en application de l'article 54-3-e (voir question 8 ci-après).

Sur les 265 éléments restant, 163 ont été recensés en réponse à une demande spécifique de la part de l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo. L'Accusation communiquera ces éléments, expurgés, au cours de la semaine du 8 décembre 2008.

L'Accusation achève en ce moment l'analyse de l'éventuelle communication des 102 éléments restants. L'Accusation pourra communiquer ces éléments dès que des mesures de protection auront été prises ou que la chambre aura statué sur la nécessité de leur communication (voir question 15 ci-après).

Comme elle l'a fait pour ses éléments de preuve à charge en attente de communication, l'Accusation souhaite préciser que les chiffres susmentionnés sont des estimations fondées sur les éléments de preuve recueillis à ce jour et sont susceptibles d'évoluer du fait de la poursuite de l'enquête ou de tout autre fait dont pourraient convenir les parties.

L'Accusation a, de surcroît, recensé 35 éléments audiovisuels susceptibles de relever des critères visés à l'article 67-2 ou à la règle 77. L'Accusation communiquera cinq de ces éléments cette semaine et les autres au cours des semaines suivantes.

- 5) Le Procureur a-t-il précisé à la Défense à quelle charge et/ou à quel mode de responsabilité se rapportaient les éléments de preuve à décharge qui relèvent de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement et qui ont été communiqués depuis la Décision relative à la confirmation des charges ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

Réponse :

Tous les éléments de preuve communiqués à la Défense après la confirmation des charges ne se rapportent qu'aux modes de responsabilité et aux accusations que la Chambre préliminaire I a examinés au cours de la procédure de confirmation. À ce jour, l'Accusation n'a pas précisé quel élément communiqué se rapporte à quel mode de responsabilité dans la version amendée de son Document de notification des charges², puisque cela ne constitue pas une obligation en vertu du protocole électronique de la Cour adopté par la Chambre préliminaire I.

- 6) Le Procureur peut-il transmettre à la Chambre une liste exhaustive des éléments de preuve à décharge relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement qu'il a déjà communiqués à la Défense après les avoir expurgés motu proprio ? À quelles charges et à quels modes de responsabilité se rapportent-ils précisément ? Dans quelle langue ces documents ont-ils été communiqués à la Défense ? Une traduction dans les deux langues de travail de la Cour est-elle disponible ?

Réponse :

L'Accusation présente en annexe A une liste détaillée répondant à la demande de la Chambre préliminaire.

- 7) Le Procureur entend-il saisir la Chambre de demandes de mesures de protection opérationnelles ou procédurales (y compris les expurgations) relatives aux éléments de preuve à charge ou à décharge qu'il envisage de communiquer prochainement ? Pour combien d'éléments de preuve ces mesures seront-elles demandées et dans quel délai ?

Réponse :

L'Accusation prévoit de demander des expurgations pour des déclarations et d'autres éléments sur lesquels elle s'appuiera au procès. L'Accusation sollicitera également, en temps opportun, l'application de mesures de protection dans le prétoire conformément à la règle 87, comme le recours à des

² ICC-01/04-01/07-649-Anx1A.

pseudonymes, l'altération de l'image ou de la voix et la non-communication au public du nom des témoins ou de tout autre renseignement qui pourrait conduire à la divulgation de leur identité. L'Accusation demandera par ailleurs que les victimes vulnérables témoignent depuis la salle de protection adjacente à la salle d'audience 1 et que leur témoignage soit retransmis par des moyens audiovisuels.

- 8) Ayant pris connaissance du dernier rapport du Procureur relatif aux procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut, la Chambre demande à celui-ci de fournir un bilan précis et à jour du nombre et de la teneur des documents ou des renseignements obtenus sur la base de l'article 54-3-e du Statut dans cette affaire ?

Réponse :

Comme l'Accusation l'indiquait dans son dernier rapport³, elle déclare que, parmi les éléments reçus au titre de l'article 54-3-e, 136 relèvent de la catégorie des éléments potentiellement à décharge en vertu de l'article 67-2. Les fournisseurs d'information concernés ont, en l'état, donné leur consentement pour soient levées les restrictions en matière de confidentialité pesant sur 59 de ces éléments et ont refusé ce consentement pour quatre éléments.

S'agissant de deux des quatre éléments pour lesquels la levée des restrictions en matière de confidentialité n'a pas été acceptée, l'Accusation a fourni des renseignements similaires à la Défense.

L'Accusation déclare en outre que 112 éléments⁴ parmi ceux reçus en vertu de l'article 54-3-e relèvent de la catégorie de renseignements devant être soumis à l'inspection de la Défense en application de la règle 77. À ce jour, les fournisseurs d'informations concernés ont donné leur consentement pour que

³ ICC-01/04-01/07-722.

⁴ Un document (DRC-OTP-0197-0391) avait, par erreur, été enregistré comme recueilli au titre de l'article 54-3-e, alors qu'il l'avait été en vertu de l'article 54-3-f. Cette erreur a été corrigée et le document en question a été communiqué le 23 juin 2008. Voir ICC-01/04-01/07-636 et annexes confidentielles A et B.

soient levées les restrictions en matière de confidentialité pesant sur 80 de ces éléments et ne l'ont pas donné pour trois autres documents. Pour ces trois éléments, l'Accusation a fourni des renseignements similaires à la Défense.

L'Accusation attend une réponse rapide de tous les fournisseurs d'information à propos de tous les problèmes en suspens évoqués ci-avant. Les Nations Unies ont, notamment, indiqué à l'Accusation que toutes les réponses en suspens concernant la levée des restrictions seront communiquées dans les prochaines semaines et, quoi qu'il en soit, à la fin du mois de décembre au plus tard. Les Nations Unies ont, par ailleurs, indiqué qu'elles allaient revoir toutes leurs décisions préalables en vertu desquelles elles disaient ne pas pouvoir consentir à la levée des restrictions, l'objectif étant de permettre une communication.

- 9) Quel est l'état d'avancement des démarches entreprises par le Procureur en vue d'obtenir la levée de la confidentialité s'agissant de ces documents ou renseignements ? En cas de rejet de demandes tendant à la levée de la confidentialité, à quelle procédure le Procureur entendra-t-il recourir ?

Réponse :

Alors même que plusieurs requêtes attendent toujours une réponse, les Nations Unies ont pris acte du fait que l'Accusation devait pouvoir communiquer comme il se doit tout document pertinent avant le début du procès et, comme indiqué ci-dessus, elles se sont engagées à trouver une solution rapide à ce problème en vue de permettre une communication des éléments. S'il s'avère que les Nations Unies ne peuvent pas consentir à la communication de tout ou partie d'un élément en particulier, l'Accusation s'efforcera d'obtenir leur consentement pour que cet élément soit communiqué selon toute autre modalité que la Chambre pourrait approuver. Il pourrait ainsi s'agir de la communication d'une version expurgée dudit document ou d'un résumé de celui-ci ; de la communication textuelle des

passages pertinents du document où figurent des informations potentiellement à décharge ou relevant de la règle 77, le cas échéant accompagnés d'un résumé du reste du document ; de l'identification d'éléments similaires ou de concessions. Si cela s'avère nécessaire, de telles modalités peuvent supposer que le cadre de communication ne soit pas nécessairement restreint aux parties ou aux participants, par exemple par un recours à des procédures à huis clos et/ou à toute autre mesure de protection autorisée en vertu du Statut et du Règlement. Enfin, l'Accusation souhaite faire remarquer qu'elle a déjà entamé les consultations avec les Nations Unies et obtenu leur consentement de principe afin d'autoriser la Chambre, en cas de nécessité, à examiner les éléments concernés dans le cadre d'une procédure *ex parte* réservée à l'Accusation, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 48 de l'arrêt de la Chambre d'appel du 21 octobre 2008 (ICC-01/04-01/06 OA 13) rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga* (« l'affaire Lubanga »).

L'Accusation mettra tout en œuvre afin d'adopter la même démarche en ce qui concerne les éléments obtenus auprès d'autres fournisseurs d'informations et a, d'ores et déjà, commencé à les consulter pour obtenir leur consentement définitif à la communication de ces éléments, dans la logique de ce qui a été fait dans l'affaire Lubanga.

- 10) Combien de témoins le Procureur entend-il citer à comparaître au procès ? À quelles charges et à quels modes de responsabilité se rapportent précisément leur témoignage ? Dans quelle langue est-il prévu que les témoins déposent ?

Réponse :

Comme indiqué ci-avant, l'Accusation continue de mener son enquête, de sorte que le nombre définitif de témoins qu'elle entend appeler au procès peut encore évoluer. L'Accusation compte appeler environ 25 témoins qui témoigneront sur les faits, plutôt qu'en qualité d'experts. En fonction des

capacités linguistiques de ses témoins à ce jour, l'Accusation envisage l'emploi de trois langues principales : le lingala, le swahili et le français.

11) Quelle est la longueur des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder ?

Réponse :

L'Accusation ne peut spéculer sur le temps qu'il pourra lui falloir pour présenter ses arguments. Selon une estimation prudente, la présentation des éléments de preuve de l'Accusation pourrait prendre de quatre à six mois⁵.

12) Parmi les témoins, figure-t-il des personnes traumatisées, des enfants, des personnes âgées ou des victimes de violences sexuelles pour lesquels des mesures spéciales seront nécessaires? Dans l'affirmative, quand le Procureur entend-il demander à la Chambre de première instance les mesures spéciales prévues à la règle 88 du Règlement ?

Réponse :

L'Unité des violences sexistes et des enfants du Bureau du Procureur a procédé à une évaluation des témoins potentiels vulnérables. L'Accusation peut déclarer qu'à titre provisoire, elle prévoit d'appeler sept témoins vulnérables, dont trois sont des victimes présumées de violences sexuelles et quatre d'anciens enfants-soldats présumés. Ces sept témoins relèvent actuellement du Programme de protection de la Cour et toute mesure spéciale nécessaire pour garantir le bon déroulement de leur témoignage au procès fera l'objet de futures consultations entre l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

13) Parmi les témoins que le Procureur entend présenter au procès, combien bénéficient-ils déjà du programme de protection de la Cour ?

⁵ Cette estimation prend en considération la durée moyenne de 15 mois de procès estimée dans le Rapport sur le Modèle de capacité de la Cour présenté à l'Assemblée des États parties, à l'occasion de sa cinquième session tenue du 23 novembre au 1^{er} décembre 2006, adaptée comme il se doit pour tenir compte du fait que la présente affaire concerne des co-accusés ; voir : http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-5-10_French.pdf (dernière consultation le 24 novembre 2008).

Existe-t-il des demandes de protection pendantes ? Dans l'affirmative, combien ? De nouvelles mesures de protection sont-elles envisagées ?

Réponse :

Au procès, l'Accusation propose de s'appuyer sur 13 témoins qui relèvent actuellement du Programme de protection de la Cour (dont sept ont déjà été évoqués dans la réponse précédente).

L'Accusation entend solliciter la protection de trois témoins d'ici la mi-décembre 2008 et de deux ou trois autres au début du mois de janvier 2009.

14) Le Procureur peut-il communiquer à la Chambre à bref délai les résumés des déclarations de témoins, des notes prises lors d'entretiens avec les témoins et des transcriptions de ces entretiens communiqués à la Défense par suite de la décision rendue par la juge unique le 25 avril 2008¹⁴ ? Dans quelle langue ces résumés ont-ils été transmis à la Défense ? Une traduction dans la deuxième langue de travail de la Cour est-elle disponible ?

Réponse :

À l'annexe B1, l'Accusation présente un cd-rom où figurent les documents demandés tels que communiqués à la Défense. L'annexe B2 fournit une liste détaillée qui indique la langue de chaque élément de preuve et la disponibilité éventuelle d'une traduction.

15) Le Procureur entend-il demander des mesures de protection pour les témoins qu'il n'entend pas faire déposer à charge au procès mais dont il estime que les déclarations relèvent de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement ? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures ?

Réponse :

L'Accusation prévoit l'éventualité de solliciter des mesures de protection pour certains des témoins visés par cette question. En conséquence, l'Accusation se propose, provisoirement, de suivre la procédure adoptée dans l'affaire Lubanga. Si les renseignements ne sont pas potentiellement à décharge,

l'Accusation demandera l'autorisation de ne communiquer que les parties de l'élément de preuve fourni par le témoin susceptibles d'être nécessaires à la Défense pour se préparer, conformément à la règle 77. Toutefois, dans les cas où le témoin fournit des renseignements potentiellement à décharge, l'Accusation cherchera à communiquer les faits incriminés entre les parties. Dans le cas de certains documents jugés nécessaires à la Défense pour se préparer, l'Accusation peut chercher à démontrer que les faits évoqués par le témoin ont une portée tellement limitée au regard de la règle 77 que des renseignements similaires ont déjà été communiqués à la Défense.

2. En réponse aux questions que la Chambre de première instance a adressées conjointement aux parties, l'Accusation soutient ce qui suit :

- 1) Le Procureur et la Défense peuvent-ils préciser à la Chambre la date à laquelle ils seront prêts pour l'ouverture des débats au fond ?

Réponse :

Les parties se sont rencontrées le 20 novembre 2008 et proposent conjointement que la Chambre préliminaire commence le débat au fond le lundi 8 juin 2009.

- 2) Le Procureur et la Défense peuvent-ils d'ores et déjà convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés ? Dans l'affirmative, existe-t-il un résumé des faits non contestés ? Dans la négative, entendent-ils se rencontrer à cette fin et quand ?

- 3) Le Procureur et/ou la Défense envisagent-ils de soumettre à la Cour des faits notoires pouvant faire l'objet d'un constat judiciaire ?

Réponse :

La Défense n'est, en l'état, pas en mesure de participer à la rédaction d'une déclaration des faits qui ne sont pas contestés, conformément à la règle 69. Il va de soi que les parties sont disposées à négocier à ce sujet et, de l'avis de l'Accusation, toute déclaration des faits qui ne sont pas contestés susceptible de découler de telles négociations devrait être présentée à la Chambre de première instance dans les plus brefs délais et au plus tard 30 jours avant le premier débat au fond. Les parties font valoir qu'il faudrait également appliquer la même démarche aux faits notoires qui donnent lieu à un constat judiciaire en vertu de l'article 69-6.

4) Le Procureur et la Défense entendent-ils donner des instructions à des témoins experts au procès ? Dans l'affirmative, serait-il envisageable qu'ils donnent conjointement leurs instructions aux témoins experts ou, à tout le moins, qu'ils aient recours à des témoins communs auxquels ils donneront leurs instructions séparément ?

Réponse :

Les parties ne s'opposent pas à l'idée de donner des instructions aux témoins experts communs. Les parties évaluent en ce moment les domaines pour lesquels le témoignage d'experts pourrait contribuer à la présentation de l'affaire et à sa bonne compréhension par la Chambre de première instance.

3. En réponse aux questions que la Chambre de première instance a adressées conjointement à tous les participants, l'Accusation soutient ce qui suit :

1) Les participants ont-ils des observations à formuler sur la procédure de communication mise en place par la Chambre préliminaire I ?

Réponse :

Les deux équipes de la Défense ont indiqué à l'Accusation qu'elles étaient satisfaites de la procédure de communication mise en place.

2) Les participants entendent-ils suggérer des modifications à apporter au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, des pièces et des informations relatives aux témoins qui a été utilisé lors de l'audience de confirmation des charges ?

Réponse :

L'Accusation est satisfaite de la procédure adoptée lors de l'audience de confirmation des charges et, en l'état actuel, n'a aucune proposition de changement à formuler.

3) Les participants ont-ils des observations à formuler sur le lieu du procès ? Estiment-ils par ailleurs qu'un déplacement de la Chambre à Bogoro pourrait favoriser une meilleure compréhension du dossier ? Dans l'affirmative, ce déplacement devrait-il avoir lieu avant le début des débats au fond ou pendant leur déroulement ?

Réponse :

L'Accusation est d'avis que tout doit être mis en œuvre pour garantir aux communautés touchées un accès aussi large que possible à la procédure, par des liaisons vidéo ou par d'autres moyens. En principe, le procès peut être mené sur place si cela permet au public et aux victimes de bénéficier de l'accès le plus large possible aux procédures, pour autant que des garanties suffisantes puissent être données quant à la sécurité de la Cour et de tous les participants.

L'Accusation fait valoir qu'il est important que la Chambre de première instance visite le lieu où se sont déroulés les événements visés par cette procédure, de manière à mieux appréhender ces derniers. Si la Chambre de première instance marquait son accord pour une telle visite, celle-ci devrait intervenir après les déclarations liminaires des parties et des participants.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 24 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)